

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.212 du 8 mai 2001

A.98.476/VI-15.747

En cause : **BUGGENHOUT** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

**l'Institut bruxellois pour la
gestion de l'environnement,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 18 décembre 2000 par Jean-Pierre BUGGENHOUT qui demande la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'eau de la Région bruxelloise du 10.10.2000, arrêté par lequel le requérant se voit démis d'office de ses fonctions auprès de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement avec effets au 26.09.2000";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2001 accordant à Jean-Pierre BUGGENHOUT le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2001 fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me VAN de GEJUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RONGVAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Depuis le 1er juillet 1995, Jean-Pierre BUGGENHOUT, habitant la région de Charleroi, est agent statutaire de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.), où il est ouvrier jardinier.

2. De mai à septembre 2000, il est placé en "non-activité sans traitement" pour de nombreuses mais courtes absences injustifiées.

3. Du 26 septembre au 19 octobre 2000, le réseau de la Société de transport en commun de Charleroi "a été entièrement paralysé par une grève générale", comme en atteste une "attestation de suppression" délivrée par ladite société le 19 octobre 2000.

4. A partir du 26 septembre 2000, le requérant, qui indique n'avoir ni voiture ni téléphone, ne se présente plus à son travail. Il affirme avoir pris à plusieurs reprises des contacts téléphoniques avec son employeur pour lui expliquer que le coût d'un taxi de son domicile à la gare de Charleroi était prohibitif pour lui. Il transmet les 2 et 3 octobre 2000 deux télécopies à la partie adverse, accompagnées de justifications.

5. Par courrier recommandé du 9 octobre 2000, la partie adverse invite le requérant à se présenter le 16 octobre 2000 à 10 heures pour être entendu au sujet de son absence. Elle lui précise la possibilité de convenir par téléphone d'une autre date en cas de raison valable, et lui rappelle la teneur de l'article 112, 3°, de l'arrêté royal du 12 octobre 1937 portant statut des agents de l'Etat.

6. Le 16 octobre 2000, le requérant ne se rend pas à la convocation, mais avertit la partie adverse qu'il se trouve dans l'impossibilité de se déplacer à Bruxelles en raison de la grève du TEC-Charleroi. Il transmettra encore d'autres attestations de suppression des bus, au moins les 11 et 17 octobre 2000.

7. Le 18 octobre 2000, le Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau démet d'office le requérant de ses fonctions auprès de l'I.B.G.E. à partir du 26 septembre 2000.

Cette décision est motivée comme suit :

" Considérant que Monsieur BUGGENHOUT Jean-Pierre est depuis plus de dix jours ouvrables absent à dater du 26 septembre 2000;

Considérant que Monsieur BUGGENHOUT Jean-Pierre a été convoqué par lettre recommandée du 09 octobre 2000 afin d'être entendu le 16 octobre 2000 au sujet de son absence injustifiée depuis le 26 septembre 2000;

Vu le procès-verbal de carence établi le 16 octobre 2000;

ARRETE

Article 1 : Monsieur BUGGENHOUT Jean-Pierre, ouvrier, (...) est démis d'office de ses fonctions auprès de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

Article 2: Le présent arrêté prend effet le 26 septembre 2000.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé (...)."

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est notifiée au requérant le 20 octobre 2000.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un premier moyen pris "de la violation de l'article 112, tertio de l'Arrêté Royal du 02.10.1937 portant le statut des agents de l'Etat, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe «patere legem quem ipse fecisti»"; qu'il fait valoir qu'il a été confronté durant le mois de septembre 2000 aux mouvements de grève qui ont affecté les transports en commun wallons et plus particulièrement ceux de

Charleroi; et que, habitant Gilly, dénué de voiture et empruntant quotidiennement ces transports en commun pour se rendre à la gare de Charleroi et y prendre le train pour Bruxelles, il s'est vu dans l'impossibilité de se rendre à son travail durant un certain nombre de jours à partir du 26 septembre 2000; qu'il souligne qu'à diverses reprises, il a téléphoné et adressé des télécopies à son chef de section, R. KLENER, pour justifier son absence et demander si son employeur serait disposé à prendre en charge ses frais de transport en taxi pour rallier la gare de Charleroi, mais qu'il ne reçut aucune réponse si ce n'est la convocation de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement puis la notification de l'arrêté attaqué; qu'il affirme n'avoir à aucun moment manifesté une quelconque volonté de rompre le lien juridique qui l'unissait à son employeur, et que ce n'est que par la force des choses qu'il a été mis dans l'impossibilité de se rendre à son travail; qu'il indique que le fait qu'il n'a pas répondu à la convocation de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement repose sur la même raison, la grève des transports en commun et son propre défaut de moyen de locomotion;

Considérant que la partie adverse fait observer qu'il ressort des informations communiquées tant par la société de transport en commun de Charleroi que par la gare de Charleroi Sud, que le requérant n'est titulaire ni d'un abonnement de bus ni d'un abonnement combiné SNCB-TEC; qu'elle en déduit qu'il n'a pas recours aux transports en commun pour se rendre de son domicile à la gare et que la grève du TEC n'a pu constituer pour lui un empêchement d'exercer ses fonctions; qu'elle relève qu'à plusieurs reprises, le requérant lui a adressé par fax des attestations de suppression qu'il avait obtenues à la place des tramways distante de 200 mètres de la gare de Charleroi; qu'elle y voit la preuve que le requérant n'était pas dans l'impossibilité de se rendre à son travail et de comparaître à l'audition fixée le 16 octobre

2000; qu'elle ajoute ignorer pourquoi il n'a pas pris le train à la gare de Charleroi alors que cette gare est plus proche de son domicile que celle de Charleroi-Sud; qu'elle observe encore que, suite à la notification de l'acte attaqué, il s'est présenté sur son lieu de travail le 27 octobre 2000 alors que les transports en commun étaient toujours en grève à Charleroi; qu'elle rappelle qu'en de nombreuses occasions au cours de l'année 2000, le requérant avait été absent de manière irrégulière et qu'il avait tenté d'en rejeter la responsabilité sur d'autres;

Considérant que le requérant invoque un deuxième moyen pris "de la violation du principe de motivation adéquate des actes administratifs, du principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation"; que, selon lui, le simple fait qu'il a dû, par la force des choses, être absent plus de 10 jours à dater du 26 septembre 2000, ne saurait suffire à justifier sa démission d'office sur pied de l'article 112, 3°, de l'Arrêté Royal du 2 octobre 1937, dès lors que n'est pas démontrée dans son chef la volonté de rompre le lien qui l'unissait à l'administration;

Considérant que la partie adverse répond que la grève des transports en commun dans la région de Charleroi n'a été qu'un prétexte utilisé par le requérant pour couvrir son absence;

Considérant que le requérant invoque un troisième moyen pris "de la violation du principe «audi alteram partem» et du principe des droits de la défense, de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'il souligne que, s'il n'a pu se rendre à la convocation de l'I.B.G.E. pour y être entendu au sujet de son absence depuis le 26 septembre 2000, c'est pour une raison de force majeure totalement indépendante de sa volonté; qu'il rappelle qu'il a demandé le report de son audition, mais que ce report lui a été refusé;

Considérant que la partie adverse observe que, dès lors qu'il n'est pas un utilisateur régulier des transports en commun et qu'il a été en mesure de se rendre au siège de la société de transport en commun de Charleroi, distant de 100 mètres de la gare de Charleroi, pour y obtenir des attestations de suppression, le requérant ne peut valablement soutenir qu'il était incapable de se rendre à son travail ou à l'audition à laquelle il avait été convoqué; qu'elle souligne qu'elle lui a offert l'occasion de faire connaître la raison de son absence, et en déduit qu'elle n'a pas méconnu le principe visé au moyen;

Considérant, sur l'ensemble de ces moyens, que l'article 112, 3°, de l'Arrêté Royal du 2 octobre 1937, du reste particulièrement visé par l'arrêté attaqué, oblige l'autorité hiérarchique à vérifier si l'absence de plus de 10 jours est justifiée, ou non, par un motif valable;

Considérant que les motifs de l'acte attaqué sont particulièrement laconiques; qu'ils se bornent à constater que le requérant est absent depuis plus de 10 jours ouvrables à dater du 26 septembre 2000, qu'il a été convoqué pour s'en expliquer et qu'un procès-verbal de carence a été établi le 16 octobre 2000; que ces motifs ne font même pas allusion aux circonstances de grève dont, la partie adverse le reconnaît, le requérant lui avait fait part pour justifier son absence au travail;

Considérant que, dès lors qu'elle n'explique pas pourquoi elle n'estime pas valable le motif dont se prévaut le requérant pour justifier son absence, la motivation de l'arrêté attaqué est insuffisante, et le 2ème moyen doit être tenu pour sérieux;

Considérant que, alors qu'elle reconnaît que le 16 octobre 2000, le requérant lui a fait savoir par téléphone que la grève du transport en commun se poursuivait à Charleroi et l'empêchait de se rendre à la convocation, dès lors qu'elle n'explique pas pourquoi elle n'a pas estimé cette justification valable et s'est contentée de dresser un procès-verbal de carence, le troisième moyen doit être tenu pour sérieux;

Considérant que, dans ces conditions, la partie adverse n'a pas pu considérer que sans motif valable, le requérant avait abandonné son poste, et était resté absent plus de 10 jours; que le premier moyen doit aussi être tenu pour sérieux;

Considérant, quant au préjudice, que le requérant indique se trouver en exécution de l'arrêté attaqué, sans emploi et sans le moindre revenu, si ce n'est une aide ponctuelle du CPAS; que, outre cette absence de moyens de subsistance, il fait valoir l'obligation où il se trouvera d'aliéner les modestes biens qu'il possède, et surtout le dommage moral lié à l'atteinte sociale qu'il aura subie par la perte de son emploi, d'autant plus important qu'il aura été sanctionné sans avoir pu se défendre et pour des raisons qui ne relèvent pas de son comportement, mais d'une grève de la TEC;

Considérant que la partie adverse fait observer que le risque de préjudice allégué par le requérant n'est étayé par aucune pièce probante, qu'il ne fournit pas d'attestation établissant qu'il émarge actuellement à un CPAS et ne donne aucune indication quant aux suites réservées à la demande d'allocation de chômage qu'il a introduite le 23 octobre 2000; que, selon elle, il n'est nullement démontré que, à supposer que le requérant puisse subir un préjudice moral du fait de l'acte attaqué, ce préjudice ne serait pas adéquatement réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant que la perte de son emploi constitue pour le requérant, par le déclassement social qu'il entraîne et au regard des difficultés particulières qui sont les siennes et que la partie adverse n'ignore pas, comme en atteste le procès-verbal d'audition du 20 juin 2000, à tout le moins un risque de préjudice grave et difficilement réparable; qu'aucune attestation n'est nécessaire pour s'en convaincre, mais seulement un minimum de bonne foi et d'humanité;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'eau de la Région bruxelloise du 10.10.2000, arrêté par lequel le requérant se voit démis d'office de ses fonctions auprès de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement avec effets au 26.09.2000".

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit mai deux mille un par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.